

Berne, 04.01.2020

COVID-19: Actes de révision en relation avec les abus et détournements de crédit

L'objectif du Conseil fédéral était de proposer aux PME un financement relais pour assurer leur liquidité afin de couvrir les frais fixes courants pendant au moins trois mois. Il voulait éviter à tout prix que des entreprises saines soient obligées d'abandonner leurs activités commerciales en raison d'une situation de liquidité qui se détériorait rapidement, détruisant ainsi des emplois.

Du 26 mars au 31 juillet 2020, 122 banques ainsi que Postfinance ont octroyés les crédits suivants (dernière actualisation 23 décembre 2020):

	Nombre	Montant moyen en CHF	Total en CHF
Accords de crédits COVID-19-	135'532	102'000	13'900 Mio.
Crédits COVID-19 Plus	1'130	2.7 Mio	3'008.2 Mio
Total	136'662		16'908.2 Mio

L'octroi du crédit aux demandeurs se fait aux conditions des articles 3, 4 et 7 de l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (OCaS-COVID-19). Le demandeur doit confirmer l'exactitude de ces informations ainsi que la correction de l'utilisation ultérieure des fonds sur le formulaire de demande. Une base pour lutter contre les abus a été créée avec l'assurance de l'emprunteur et la contravention selon art. 23 de l'OCaS-COVID-19.

Une base légale est nécessaire pour la gestion et la lutte contre l'abus de crédits en cours ; c'est pourquoi le Conseil fédéral a proposé au Parlement de transférer l'ordonnance de nécessité (OCaS-COVID-19 - valable jusqu'au 18 décembre 2020) dans le droit ordinaire. La loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (**LCaS-COVID-19**) est entrée en vigueur le **19 décembre 2020**.

En principe, il convient de souligner que, selon le message relatif à la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, les réviseurs ne sont pas tenus de procéder à des actes de vérification allant au-delà de ce qu'il doit faire conformément à l'autorégulation. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle systématique et ciblé de l'utilisation du crédit, puisque selon l'article 23, paragraphe 2, de la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (LCaS-COVID-19) les organisations de cautionnement ont la possibilité de charger un réviseur agréé de vérifier si les fonds du crédit ont été utilisés correctement (missions d'assurance selon la **NAS 950**).

Dans le cadre du contrôle restreint comme du contrôle restreint, les sociétés de révisions examinent, en autres, **la proposition du Conseil d'administration à l'Assemblée générale** concernant l'emploi du bénéfice. Une proposition demandant de distribuer un dividende malgré un prêt garanti n'est pas conforme à la loi.

Berne, 04.01.2020

Enfin, la société de révision doit, dans le cas de la planification du contrôle, apprécier si des circonstances extraordinaires s'opposent à l'hypothèse de la continuité de l'exploitation (cf. **NCR annexe G « Continuité de l'exploitation »**). L'auditeur se posera, entre autre, la question centrale si le crédit garanti continuera d'exister. Un éventuel abus du crédit peut entraîner sa résiliation conformément à l'article 8 « Résiliation ». Ce fait pourrait rendre impossible la continuité de l'exploitation et la base de valeur de l'établissement des comptes devra être établie aux valeurs d'aliénation.

Nous avons énuméré ci-après diverses opérations de contrôles, que les sociétés de révisions peuvent appliquer (liste non exhaustive). Selon la norme relative au contrôle restreint (cf. NCR Annexe D) en ce qui concerne les dettes porteuses d'intérêt, il est proposé principalement des auditions ainsi que l'accès au contrat de crédits. En cas de **risques inhérents accrus** (par exemple en cas de soupçon d'abus) ou suite aux opérations de contrôles recommandées (principalement des auditions) la société de révision devrait procéder à des **vérifications détaillées**.

Risques possibles (cas d'abus)	Opérations de contrôle possibles	Remarques	Référence
<u>Obtention frauduleuse:</u>			
Fausse indication du chiffre d'affaire (Note: total du crédit Covid-19 jusqu'à 10% du chiffre d'affaire)	- Accès aux comptes annuels 2019 - Accès au contrat de crédit COVID-19 ainsi que la correspondance avec les banques		
- Demande et octroi de plusieurs crédits	- Audition, si des crédits COVID-19 ont été octroyés par divers établissement de crédits		
- Manque de liquidités dû à une dégradation économique importante (Note: le moment de la demande de crédit est pertinent, par ex. Si une baisse considérable a été supposée même si l'entreprise s'est redressée entre-temps)	- Audition, si la baisse du chiffre d'affaire dues aux mesures prise par la confédération dans la lutte contre le COVID-19 sont considérables - Accès aux justificatifs ou des documents prouvant ce fait (la date de la demande de crédit est déterminante)		
- Pas de procédure de faillite, de liquidation ou de succession	- Audition, si la société se trouvait dans une procédure de faillite, de liquidation ou de succession au moment de la demande de crédit		

Berne, 04.01.2020

	- Consultation du registre public
- Date de fondation après le 1.3.2020	- Consultation du registre public
- Chiffre d'affaire < CHF 500 millions	- Accès aux comptes annuels 2019
- Obtention d'autres garanties de liquidités dans les domaines du sport ou de la culture	- Audition, si d'autres garanties de liquidité ont été sollicitées et reçues

Berne, 04.01.2020

Risques possibles (cas d'abus)	Opérations de contrôle possibles	Remarques	Références
<u>Utilisation détournées:</u>			
<ul style="list-style-type: none"> - Investissements en actifs immobilisés, qui ne sont pas des investissements de remplacement (Note: à partir du 19.12.2020 les nouveaux investissements nécessaires à l'exploitation LCaS-COVID-19 sont autorisés selon la LCaS-COVID-19, en cas d'abus jusqu'au 18.12.2020, toutefois avis obligatoire dans le rapport d'audit 	<ul style="list-style-type: none"> - Audition sur l'utilisation prévue ou effectuée du crédit COVID-19 - Audition sur les investissements nouveaux, de remplacement, d'expansion ainsi que de la maintenance - Accès dans les extraits de compte COFI ou des extraits de compte 		
<ul style="list-style-type: none"> - Décision de distribuer ou distribution de dividendes 	<ul style="list-style-type: none"> - Audition sur la décision relative aux dividendes ou de la distribution durant la période sous revue - Accès aux procès-verbaux de la direction et du conseil d'administration dans lesquels la décision a été prise ou les dividendes ont été versés. - Contrôle des extraits de compte COFI ou des extraits de compte 		
<ul style="list-style-type: none"> - Remboursement de l'apport en capital (Note: le rachat de ses propres parts compte comme remboursement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Audition sur le remboursement de l'apport en capital - Audition sur le rachat d'actions propres - Accès aux procès-verbaux de la direction et du conseil d'administration - Contrôle des extraits de compte COFI ou des extraits de compte 		

Berne, 04.01.2020

<ul style="list-style-type: none"> - Octroi de nouveaux prêts aux associés/sociétés affiliées ou remboursement de prêts d'associés/sociétés affiliées (Note I: l'exécution des obligations d'une société du groupe directement ou indirectement affiliée et domiciliée en Suisse est autorisée si l'obligation existait avant l'emprunt Covid-19 ; en particulier, l'amortissement ordinaire, contractuel et le paiement des intérêts. (Note II: Le remboursement de prêts en raison d'une résiliation extraordinaire est également autorisé si la relation de crédit existait avant le prêt Covid-19.) (Hinweis III: le refinancement des découverts accumulés depuis le 23.3.2020 auprès de la banque prêteuse est autorisé) 	<ul style="list-style-type: none"> - Audition sur les comptes de prêts (actif et passif) des associés et des parties liées au cours de la période de référence - Examen des comptes de prêts actifs et passifs concernant d'éventuels mouvements de compte (associés ou parties liées) - Éventuellement audition si les amortissements et les paiements d'intérêts sont préexistants et s'il s'agit d'amortissements et de paiement d'intérêts ordinaires - Eventuellement contrôle des contrats ou de la correspondance
--	--

Risques possibles (cas d'abus)	Opérations de contrôle possibles	Remarques	Références
Remboursement de prêts du groupe (Note I: en particulier des accord de cash pooling ne doivent pas avoir pour conséquence que la société ne	<ul style="list-style-type: none"> - Audition sur des prêts de groupe durant la période sous revue - Audition sur d'éventuels placements dans le cadre de la gestion centralisée de la trésorerie (cash pooling) 		

Berne, 04.01.2020

<p>puisse pas disposer de manière indépendante du crédit Covid-19) (Note II: les remboursements ordinaires des dépôts du cash pool sont autorisés si le contrat existait avant le crédit COVID-19 (remboursement ordinaire et paiements des intérêts) (Note III: sont également autorisés les paiements basés sur le marché pour le maintien des opérations, par exemple les paiements pour les fournitures de matériel provenant de parties liées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des extraits de compte « prêts de groupe » concernant tout mouvement de compte - Examen des comptes bancaires en cas de cash pooling
<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation du crédit Covid-19 en faveur de personnes affiliées ou de sociétés du groupe non domiciliées en Suisse 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle si des remboursements aux groupes ont été effectués (comptes d'actif et de passif) - Audition sur les prêts de groupe dans la période sous revue - Audition sur les dépôts possibles dans les pools de trésorerie - Accès aux registres publics afin de vérifier le siège social de la société - Contrôle des comptes bancaires concernant le cash pooling - Vérifier si des remboursements ont été effectués en contrôlant les extraits de compte COFI